



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2018-130

PUBLIÉ LE 25 MAI 2018

# Sommaire

## DRAAF Centre-Val de Loire

|  |         |
|--|---------|
| R24-2018-05-24-002 - ARRÊTÉ au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles FOUCAULT Didier (28) (2 pages)   | Page 3  |
| R24-2018-05-23-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DURAND Daniel (36) (6 pages)            | Page 6  |
| R24-2018-05-23-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU CHAMP DE L'ECU (36) (6 pages)   | Page 13 |
| R24-2018-05-23-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC LES ROCHES (36) (6 pages)          | Page 20 |
| R24-2018-05-23-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MOREAU Benoît (36) (5 pages)            | Page 27 |
| R24-2018-05-23-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PIOT Marc (36) (5 pages)                | Page 33 |
| R24-2018-05-23-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles RICHARD Alexandre (36) (5 pages)        | Page 39 |
| R24-2018-05-23-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DES BORNAIS TESSEAU (36) (5 pages) | Page 45 |
| R24-2018-05-23-004 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE BOURDEL (37) (2 pages)  | Page 51 |

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-24-002

ARRÊTÉ au titre du contrôle des structures des  
exploitations agricoles

FOUCAULT Didier (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

**ARRÊTÉ  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-12 ;

VU le décret N° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional, en date 27 juin 2016, établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter, en date du 04 août 2017, reçue le 17 juin 2017 par M. FOUCAULT Didier – ZA LA GOGUERIE, Zone Industrielle – 28330 AUTHON DU PERCHE, lui indiquant le refus d'autorisation d'exploiter la superficie de 87 ha 99 a 60 ;

CONSIDÉRANT le dépôt en date du 28 avril 2017 d'une demande d'attribution de droits à paiement de base par la réserve au titre d'une installation individuelle, en raison d'une installation réalisée le 01<sup>er</sup> février 2016 ;

CONSIDÉRANT l'acte notarié en date du 22 décembre 2017 à AUTHON DU PERCHE, établissant un bail rural à long terme entre les consorts FRANCHET et Monsieur FOUCAULT Didier pour une superficie de 41 ha 31 a 57 ca, sur la commune de CHARBONNIERE, ;

CONSIDÉRANT l'acte notarié en date du 30 novembre 2017 à AUTHON DU PERCHE, établissant un bail rural à long terme entre Monsieur FRANCHET Michel, Madame Claudette DIPPE épouse FRANCHET et Monsieur FOUCAULT Didier pour une superficie de 45 ha 02 a 69 ca, sur la commune de CHARBONNIERE;

CONSIDÉRANT la décision, en date du 29 janvier 2018, reçue le 31 janvier 2018 (courrier en recommandé avec avis de réception), par M. FOUCAULT Didier, par laquelle il a été mis en demeure de cesser toute exploitation des parcelles référencées YA04, YA06, ZY10, ZY107, ZY109, ZY11, ZY13, ZY16, ZY40, ZY41, ZY45, ZY47, ZY48, ZY08, ZY129, ZH20, ZK21, ZI11, situées sur la commune de CHARBONNIERE pour une superficie de 87 ha 99 a 60, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ;

CONSIDÉRANT les observations de Monsieur FOUCAULT Didier en date du 21 février 2018, transmises par courrier électronique en date du 23 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun justificatif notarié n'a été fourni sur la résiliation du bail entre les conjoints FRANCHET et Monsieur FOUCAULT Didier, pour une superficie de 41 ha 31 a 57 ca, commune de CHARBONNIERE ;

CONSIDÉRANT qu'aucun justificatif notarié n'a été fourni sur la résiliation du bail entre Monsieur FRANCHET Michel, Madame Claudette DIPPE épouse FRANCHET et Monsieur FOUCAULT Didier, pour une superficie de 45 ha 02 a 69 ca, commune de CHARBONNIERE ;

CONSIDÉRANT par conséquent que M. FOUCAULT Didier exploite, sans avoir obtenu d'autorisation d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, les 87 ha 99 a 60 situés sur la commune de CHARBONNIERES, parcelles référencées YA04, YA06, ZY10, ZY107, ZY109, ZY11, ZY13, ZY16, ZY40, ZY41, ZY45, ZY47, ZY48, ZY08, ZY129, ZH20, ZK21, ZI11 ;

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une sanction pécuniaire de 26 829,98 € correspondant à 304,90 € par hectare exploité sans autorisation est appliquée à l'égard de M. FOUCAULT Didier – ZA LA GOGUERIE, Zone Industrielle – 28330 AUTHON DU PERCHE. Cette sanction peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'intéressé poursuit l'exploitation en cause.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la date de sa notification ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Orléans, le 24 mai 2018  
Le Directeur Régional de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de la région Centre-Val de Loire  
signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-23-011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
DURAND Daniel (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04/12/2017

- présentée par : Daniel DURAND

- demeurant : Preugnarnault – 36400 MONTGIVRAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 25,74 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MONTGIVRAY

- références cadastrales : ZA 19/ ZB 48/ 70/ 66

- commune de : SARZAY

- références cadastrales : ZB 1/ 23/ 29

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/03/2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24/04/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 25,74 ha précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'ETANG DU VIROLAN qui était par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes émanant de :

- PIOT Marc, domicilié à SAINT-CHARTIER, en concurrence totale, parcelles ZA 19/ ZB 48/ 70/ 66 situées à MONTGIVRAY et ZB 1/ 23/ 29 situées à SARZAY ;
- GAEC DU CHAMP DE L'ECU, domicilié à SAINT-CHARTIER, en concurrence totale, parcelles ZA 19/ ZB 48/ 70/ 66 situées à MONTGIVRAY et ZB 1/ 23/ 29 situées à SARZAY ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues le 18/04/2018, 20/04/2018 et 26/04/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

## TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Daniel DURAND

Considérant que Monsieur Daniel DURAND exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 131,94 ha avec un atelier bovin allaitant dont l'effectif est de 100 animaux ;

Considérant que Monsieur Daniel DURAND n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Daniel DURAND n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Daniel DURAND est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Daniel DURAND à 157,64 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Daniel DURAND motive sa demande par le fait qu'il souhaite améliorer sa structure parcellaire, sécuriser son approvisionnement en fourrage et diversifier ses productions ;

Considérant que la demande de Monsieur Daniel DURAND est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Daniel DURAND ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Marc PIOT

Considérant que Monsieur Marc PIOT réalise une installation avec le bénéfice des aides nationales ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Marc PIOT n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'aura pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Monsieur Marc PIOT motive sa demande par le fait que cette reprise conforterait son projet d'installation, avec le bénéfice des aides publiques, qu'il réaliserait sur 163,00 ha. Il précise par ailleurs qu'il ne serait pas opposé à faire des échanges parcellaires ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Marc PIOT à 188,74 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Marc PIOT satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2-I du CRPM, puisqu'il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur agricole et qu'il a réalisé une étude économique ;

Considérant que la demande de Monsieur Marc PIOT est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique) », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DU CHAMP DE L'ECU

Considérant que le GAEC DU CHAMP DE L'ECU exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 321,50 ha avec un atelier bovin viande dont l'effectif est de 219 animaux ;

Considérant que Monsieur Hugues PIOT et Madame Sylviane PIOT ne sont pas associés exploitants ou associés non-exploitants au sein d'une autre société et n'ont pas une autre activité extérieure ;

Considérant que le GAEC DU CHAMP DE L'ECU emploie un salarié permanent à mi-temps ;

Considérant que le GAEC DU CHAMP DE L'ECU est constitué de 2 membres ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 2 UTH, et emploi 1 salarié permanent à mi-temps soit 0,37 UTH, pour un total de 2,37 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par le GAEC DU CHAMP DE L'ECU à 146,51 ha / UTH ;

Considérant que le GAEC DU CHAMP DE L'ECU motive sa demande par le fait qu'il souhaite améliorer sa structure parcellaire et conforter son autonomie en fourrage. Le GAEC indique également, sous réserve d'un avis favorable ou partiel, que des échanges seraient possibles ;

Considérant que la demande du GAEC DU CHAMP DE L'ECU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par le GAEC DU CHAMP DE L'ECU ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

## **TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant que la demande de Monsieur Daniel DURAND a donc un rang de priorité inférieur (3) à la demande de Monsieur Marc PIOT (1) et égal à celle du GAEC DU CHAMP DE L'ECU (3) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Par ailleurs,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur ;

Considérant les dispositions du SDREA de la région Centre-Val de Loire qui prévoient dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant d'un même rang de priorité que l'autorité administrative compétente recourt aux critères affinis de l'article 5 du dudit schéma, afin d'éclairer sa décision ;

Considérant que les critères de l'article 5 ne permettent pas de départager Monsieur Daniel DURAND et le GAEC DU CHAMP DE L'ECU ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient d' « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant ainsi que les parcelles demandées cadastrées section ZB 48/ 66/ 70 sont attenantes ou à proximité immédiate de terres déjà exploitées par Monsieur Daniel DURAND et qu'en conséquence leur attribution à ce dernier permettrait la consolidation de l'exploitation et constituerait une amélioration de son parcellaire ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer pour partie l'autorisation à Monsieur Daniel DURAND ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Daniel DURAND demeurant : Preugnarnault – 36400 MONTGIVRAY: N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZB 1/ 23/ 29 situées sur la commune de SARZAY et ZA 19 située sur la commune de MONTGIVRAY, d'une superficie totale de 14,47 ha.

EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZB 48/ 66/ 70 d'une superficie totale de 11,27 ha situées sur la commune de MONTGIVRAY.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de SARZAY, MONTGIVRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mai 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-23-010

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**GAEC DU CHAMP DE L'ECU (36)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/02/2018

- présentée par : GAEC DU CHAMP DE L'ÉCU

- demeurant : Le Champ de l'Ecu – 36400 SAINT-CHARTIER

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 25,74 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MONTGIVRAY

- références cadastrales : ZA 19/ ZB 48/ 70/ 66

- commune de : SARZAY

- références cadastrales : ZB 1/ 23/ 29

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24/04/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 25,74 ha précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'ETANG DU VIROLAN qui était par ailleurs locataire ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence totale émanant de Monsieur Daniel DURAND domicilié à MONTGIVRAY, sur les parcelles ZA 19/ ZB 48/ 70/ 66 situées à MONTGIVRAY et ZB 1/ 23/ 29 situées à SARZAY ;

Considérant par ailleurs que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter émanant de Monsieur Marc PIOT, domicilié à SAINT-CHARTIER, en concurrence totale, parcelles ZA 19/ ZB 48/ 70/ 66 situées à MONTGIVRAY et ZB 1/ 23/ 29 situées à SARZAY ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues le 18/04/2018, 20/04/2018 et 26/04/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement).
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

## **TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

La demande du GAEC DU CHAMP DE L'ECU

Considérant que le GAEC DU CHAMP DE L'ECU exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 321,50 ha avec un atelier bovin viande dont l'effectif est de 219 animaux ;

Considérant que Monsieur Hugues PIOT et Madame Sylviane PIOT ne sont pas associés exploitants ou associés non-exploitants au sein d'une autre société et n'ont pas une autre activité extérieure ;

Considérant que le GAEC DU CHAMP DE L'ECU emploie un salarié permanent à mi-temps ;

Considérant que le GAEC DU CHAMP DE L'ECU est constitué de 2 membres ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 2 UTH, et emploi 1 salarié permanent à mi-temps soit 0,37 UTH, pour un total de 2,37 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par le GAEC DU CHAMP DE L'ECU à 146,51 ha / UTH ;

Considérant que le GAEC DU CHAMP DE L'ECU motive sa demande par le fait qu'il souhaite améliorer sa structure parcellaire et conforter son autonomie en fourrage. Le GAEC indique également, sous réserve d'un avis favorable ou partiel, que des échanges seraient possibles ;

Considérant que la demande du GAEC DU CHAMP DE L'ECU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par le GAEC DU CHAMP DE L'ECU ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

#### La demande de Monsieur Daniel DURAND

Considérant que Monsieur Daniel DURAND exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 131,94 ha avec un atelier bovin allaitant dont l'effectif est de 100 animaux ;

Considérant que Monsieur Daniel DURAND n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Daniel DURAND n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Daniel DURAND est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Daniel DURAND à 157,64 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Daniel DURAND motive sa demande par le fait qu'il souhaite améliorer sa structure parcellaire, sécuriser son approvisionnement en fourrage et diversifier ses productions ;

Considérant que la demande de Monsieur Daniel DURAND est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Daniel DURAND ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Marc PIOT

Considérant que Monsieur Marc PIOT réalise une installation avec le bénéfice des aides nationales ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Marc PIOT n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'aura pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Monsieur Marc PIOT motive sa demande par le fait que cette reprise conforterait son projet d'installation, avec le bénéfice des aides publiques, qu'il réaliserait sur 163,00 ha. Il précise par ailleurs qu'il ne serait pas opposé à faire des échanges parcellaires ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Marc PIOT à 188,74 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Marc PIOT satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2-I du CRPM, puisqu'il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur agricole et qu'il a réalisé une étude économique ;

Considérant que la demande de Monsieur Marc PIOT est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique) », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

## **TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant que la demande du GAEC DU CHAMP DE L'ECU a donc un rang de priorité inférieur (3) à la demande de Monsieur Marc PIOT (1) et égal à celle de Monsieur Daniel DURAND (3) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Par ailleurs,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur ;

Considérant les dispositions du SDREA de la région Centre-Val de Loire qui prévoient dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant d'un même rang de priorité que l'autorité administrative compétente recourt aux critères affinés de l'article 5 du dudit schéma, afin d'éclairer sa décision ;

Considérant que les critères de l'article 5 ne permettent pas de départager le GAEC DU CHAMP DE L'ECU et Monsieur Daniel DURAND ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient d'« améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant ainsi que les parcelles demandées cadastrées section ZB 1/ 23/ 29 situées sur la commune de SARZAY et ZA 19 située sur la commune de MONTGIVRAY, sont attenantes ou à proximité immédiate de terres déjà exploitées par le GAEC DU CHAMP DE L'ECU et qu'en conséquence leur attribution à ce dernier permettrait la consolidation de l'exploitation et constituerait une amélioration de son parcellaire ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer pour partie l'autorisation au GAEC DU CHAMP DE L'ECU ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le GAEC DU CHAMP DE L'ECU demeurant : Le Champ de l'Ecu – 36400 SAINT-CHARTIER N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZB 48/ 66/ 70 d'une superficie totale de 11,27 ha situées sur la commune de MONTGIVRAY.

EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZB 1/ 23/ 29 situées sur la commune de SARZAY et ZA 19 situées sur la commune de MONTGIVRAY, d'une superficie totale de 14,47 ha.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision

d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de SARZAY, MONTGIVRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mai 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-23-009

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**GAEC LES ROCHES (36)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/03/2018

- présentée par : GAEC LES ROCHES

- demeurant : Les Roches – 36350 LA PEROUILLE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 113,52 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LUANT

- références cadastrales : AR 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 143/ 144/ 145/ 146/ 147/ 148/ 149/ 150/ 151/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 157/ 158/ 159/ 160/ 161/ 162/ 163/ 164/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 173/ 174/ 175/ 176/ 177/ 178/ E 412/ 414/ 415/ 416/ 417/ ZB 1/ 2/ 4/ 7/ 8/ 13/ 16

- commune de : LA PEROUILLE

- références cadastrales : E 89/ 90/ 91/ 103/ 158/ G 184/ 186/ 318/ 321/ ZM 1/ 2/ 3/ 5/ 6/ 9/ 24

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24/04/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 207,10 ha est mis en valeur par la SCEA DE BELLE PLACE par ailleurs locataire ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence totale émanant de Monsieur Alexandre RICHARD domicilié à LUANT, sur les parcelles AR 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 143/ 144/ 145/ 146/ 147/ 148/ 149/ 150/ 151/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 157/ 158/ 159/ 160/ 161/ 162/ 163/ 164/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 173/ 174/ 175/ 176/ 177/ 178/ E 412/ 414/ 415/ 416/ 417/ ZB 1/ 2/ 4/ 7/ 8/ 13/ 16 situées à LUANT et E 89/ 90/ 91/ 103/ 158/ G 184/ 186/ 318/ 321/ ZM 1/ 2/ 3/ 5/ 6/ 9/ 24 situées à LA PEROUILLE, d'une surface totale de 113,52 ha ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues le 12/04/2018 et 16/04/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

## **TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

La demande du GAEC LES ROCHES

Considérant que le GAEC LES ROCHES exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 415,02 ha avec un atelier bovin dont l'effectif est de 700 animaux ;

Considérant que le GAEC LES ROCHES est représenté par Monsieur Jacky ROUET et Madame Sabine ROUET ;

Considérant que Monsieur Jacky ROUET et Madame Sabine ROUET ne sont pas associés exploitants ou associés non-exploitants au sein d'une autre société et n'ont pas une autre activité extérieure ;

Considérant que le GAEC LES ROCHES est constitué de 2 membres ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 2 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par le GAEC LES ROCHES à 264,27 ha / UTH ;

Considérant que le GAEC LES ROCHES motive sa demande par le fait que cette reprise permettrait un regroupement et une amélioration parcellaire. Il souhaiterait abandonner 45 ha sur la commune de LUANT qui subissent des dégâts de sangliers. Il précise qu'il perdrait 12 ha sur la PEROUILLE dans le cadre d'une vente pour lesquels il ne serait pas acquéreur et dont le bail arrive à échéance le 29/09/2019. Enfin, cet agrandissement permettrait l'emploi d'un salarié dans les 5 ans à venir ;

Considérant que la demande du GAEC LES ROCHES est considérée comme entrant dans le cadre d'« agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par le GAEC LES ROCHES ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

#### La demande de Monsieur Alexandre RICHARD

Considérant que Monsieur Alexandre RICHARD souhaite participer au sein de la SCEA DE BELLE PLACE en qualité d'associé exploitant/gérant à titre secondaire ;

Considérant que Monsieur Alexandre RICHARD satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM ;

Considérant que la SCEA DE BELLE PLACE exploite une superficie de 207,10 ha ;

Considérant que Monsieur Alexandre RICHARD rentrerait en substitution de Monsieur Jacques RICHARD, qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite au 01/01/2018 ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Alexandre RICHARD n'est pas gérant ou associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant que Monsieur Alexandre RICHARD a une autre activité extérieure avec des revenus supérieurs au seuil, définit au 3<sup>o</sup> alinéa c de l'article L331-2 du CRPM ;

Considérant que Monsieur Alexandre RICHARD sera double actif, il convient alors de retenir 0,5 UTH en référence à son temps passé sur l'exploitation comme définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la SCEA DE BELLE PLACE emploie un salarié permanent à temps plein ;

Considérant que la SCEA DE BELLE PLACE sera constituée d'un membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps partiel, soit 0,5 UTH, et emploi 1 salarié permanent à temps plein soit 0,75 UTH, pour un total de 1,25 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que la surface mise en valeur, après l'opération envisagée, par la SCEA DE BELLE PLACE sera de 165,68 ha / UTH ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre RICHARD est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire « relèvent de cette catégorie tous les autres types d'installation », soit le rang 2 comme le prévoit l'article 3-I-2 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Alexandre RICHARD ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

## **TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant que la demande du GAEC LES ROCHES a un rang de priorité inférieur (5) à la demande de Monsieur Alexandre RICHARD (2) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Par ailleurs,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient d' « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant ainsi que les parcelles demandées, sont attenantes ou à proximité immédiate de terres déjà exploitées par le GAEC LES ROCHES et qu'en conséquence leur attribution à ce dernier constituerait une amélioration de son parcellaire ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation au GAEC LES ROCHES ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le GAEC LES ROCHES demeurant : Les Roches – 36350 LA PEROUILLE : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section AR 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 143/ 144/ 145/ 146/ 147/ 148/ 149/ 150/ 151/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 157/ 158/ 159/ 160/ 161/ 162/ 163/ 164/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 173/ 174/ 175/ 176/ 177/ 178/ E 412/ 414/ 415/ 416/ 417/ ZB 1/ 2/ 4/ 7/ 8/ 13/ 16 situées à LUANT et E 89/ 90/ 91/ 103/ 158/ G 184/ 186/ 318/ 321/ ZM 1/ 2/ 3/ 5/ 6/ 9/ 24 situées à LA PEROUILLE, d'une surface totale de 113,52 ha.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de LUANT et LA PEROUILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mai 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-23-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
MOREAU Benoît (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 6/03/2018

- présentée par : Benoît MOREAU

- demeurant : 30 rue des Marchis – 36500 BUZANCAIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 14,53 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARGY

- références cadastrales : ZO 16/ ZP 17/ ZS 10

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24/04/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 14,53 ha, est mis en valeur par l'EARL CHUAT qui est par ailleurs locataire ;

Considérant que les terres objet de la demande ont fait l'objet d'une intermédiation locative présentée par la SAFER en comité technique de juin et juillet 2017. Néanmoins, les propriétaires ont retiré le dossier de location puisqu'elles ne voulaient pas retenir la proposition d'un partage des terres qu'avait proposé le CTD ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence totale émanant de la SCEA DES BORNAIS TESSEAU, domiciliée à SAINT-LACTENCIN, sur les parcelles ZO 16/ ZP 17/ ZS 10 situées à ARGY

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 4/04/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

## **TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

La demande de Monsieur Benoît MOREAU

Considérant que Monsieur Benoît MOREAU exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 170,88 ha ;

Considérant que Monsieur Benoît MOREAU n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Benoît MOREAU n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Benoît MOREAU est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Benoît MOREAU à 185,41 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Benoît MOREAU indique à l'appui de sa demande qu'il souhaite améliorer sa structure parcellaire et qu'il avait sollicité les propriétaires avant la restructuration foncière proposée par la SAFER ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît MOREAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang 4 comme le prévoit l'article 3-II-4 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Benoît MOREAU ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

#### La demande de la SCEA DES BORNAIS TESSEAU

Considérant que la SCEA DES BORNAIS TESSEAU exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 270,37 ha ;

Considérant que Monsieur Thierry GEOFFROY n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que la SCEA DES BORNAIS TESSEAU emploie un salarié permanent à temps plein ;

Considérant que la SCEA DES BORNAIS TESSEAU est constitué d'un membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 1 UTH, et emploi 1 salarié permanent à temps plein soit 0,75 UTH, pour un total de 1,75 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par la SCEA DES BORNAIS TESSEAU à 162,79 ha / UTH ;

Considérant que la SCEA DES BORNAIS TESSEAU motive sa demande par le fait que cette reprise permettrait de pérenniser l'emploi présent sur l'exploitation. Elle souhaite également développer et implanter une production de myscanthus sur 10 à 15 ha située dans le périmètre d'une aire d'alimentation de captage. Toutefois, la production ne sera effective qu'à partir de 2 ou 3 ans et le bien sollicité pourrait répondre au manque de surface occasionné par la mise en place de la culture spécialisée ;

Considérant que la demande de la SCEA DES BORNAIS TESSEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée

de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par la SCEA DES BORNAIS TESSEAU ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

## TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Benoît MOREAU a donc un rang de priorité inférieur (4) à la demande de la SCEA DES BORNAIS TESSEAU (3) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Par ailleurs,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient d'« améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à Monsieur Benoît MOREAU ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Benoît MOREAU demeurant : 30 rue des Marchis – 36500 BUZANCAIS EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZO 16/ ZP 17/ ZS 10 d'une superficie totale de 14,53 ha situées sur la commune d'ARGY.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire d'ARGY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mai 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-23-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
PIOT Marc (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/02/2018

- présentée par : Marc PIOT

- demeurant : 15 route de la Clé – 36400 SAINT-CHARTIER

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 25,74 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MONTGIVRAY

- références cadastrales : ZA 19/ ZB 48/ 70/ 66

- commune de : SARZAY

- références cadastrales : ZB 1/ 23/ 29

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24/04/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 25,74 ha précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'ETANG DU VIROLAN qui était par ailleurs locataire ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence totale émanant de Monsieur Daniel DURAND domicilié à MONTGIVRAY, sur les parcelles ZA 19/ ZB 48/ 70/ 66 situées à MONTGIVRAY et ZB 1/ 23/ 29 situées à SARZAY ;

Considérant par ailleurs que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter émanant du GAEC DU CHAMP DE L'ECU, domicilié à SAINT-CHARTIER, en concurrence totale, parcelles ZA 19/ ZB 48/ 70/ 66 situées à MONTGIVRAY et ZB 1/ 23/ 29 situées à SARZAY ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues le 18/04/2018, 20/04/2018 et 26/04/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

## **TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

La demande de Monsieur Marc PIOT

Considérant que Monsieur Marc PIOT réalise une installation avec le bénéfice des aides nationales ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Marc PIOT n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'aura pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Monsieur Marc PIOT motive sa demande par le fait que cette reprise conforterait son projet d'installation, avec le bénéfice des aides publiques, qu'il réaliserait sur 163,00 ha. Il précise par ailleurs qu'il ne serait pas opposé à faire des échanges parcellaires ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Marc PIOT à 188,74 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Marc PIOT satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2-I du CRPM, puisqu'il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur agricole et qu'il a réalisé une étude économique ;

Considérant que la demande de Monsieur Marc PIOT est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique) », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

#### La demande de Monsieur Daniel DURAND

Considérant que Monsieur Daniel DURAND exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 131,94 ha avec un atelier bovin allaitant dont l'effectif est de 100 animaux ;

Considérant que Monsieur Daniel DURAND n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Daniel DURAND n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Daniel DURAND est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Daniel DURAND à 157,64 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Daniel DURAND motive sa demande par le fait qu'il souhaite améliorer sa structure parcellaire, sécuriser son approvisionnement en fourrage et diversifier ses productions ;

Considérant que la demande de Monsieur Daniel DURAND est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Daniel DURAND ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

#### La demande du GAEC DU CHAMP DE L'ECU

Considérant que le GAEC DU CHAMP DE L'ECU exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 321,50 ha avec un atelier bovin viande dont l'effectif est de 219 animaux ;

Considérant que Monsieur Hugues PIOT et Madame Sylviane PIOT ne sont pas associés exploitants ou associés non-exploitants au sein d'une autre société et n'ont pas une autre activité extérieure ;

Considérant que le GAEC DU CHAMP DE L'ECU emploie un salarié permanent à mi-temps ;

Considérant que le GAEC DU CHAMP DE L'ECU est constitué de 2 membres ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 2 UTH, et emploi 1 salarié permanent à mi-temps soit 0,37 UTH, pour un total de 2,37 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par le GAEC DU CHAMP DE L'ECU à 146,51 ha / UTH ;

Considérant que le GAEC DU CHAMP DE L'ECU motive sa demande par le fait qu'il souhaite améliorer sa structure parcellaire et conforter son autonomie en fourrage. Le GAEC indique également, sous réserve d'un avis favorable ou partiel, que des échanges seraient possibles ;

Considérant que la demande du GAEC DU CHAMP DE L'ECU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par le GAEC DU CHAMP DE L'ECU ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

## **TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant que la demande de Monsieur Marc PIOT a donc un rang de priorité supérieur (1) à la demande de Monsieur Daniel DURAND (3) et de celle du GAEC DU CHAMP DE L'ECU (3) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant dès lors, que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser Monsieur Marc PIOT ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc PIOT demeurant : 15 route de la Clé – 36400 SAINT-CHARTIER : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZB 1/ 23/ 29 situées sur la commune de SARZAY et ZA 19/ ZB 48/ 66/ 70 situées sur la commune de MONTGIVRAY, d'une superficie totale de 25,74 ha.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de SARZAY, MONTGIVRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mai 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-23-007

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
RICHARD Alexandre (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION Centre-Val de Loire DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/12/2017  
- présentée par : Alexandre RICHARD  
- demeurant : Belle Place – 36350 LUANT  
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 207,10 ha, situés sur les communes de LUANT, LA PEROUILLE et relatif à sa participation en qualité d'associé-exploitant / gérant au sein de la SCEA DE BELLE PLACE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3/04/2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24/04/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 207,10 ha est mis en valeur par la SCEA DE BELLE PLACE par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle émanant du GAEC LES ROCHES domicilié à LA PEROUILLE, sur les parcelles AR 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 143/ 144/ 145/ 146/ 147/ 148/ 149/ 150/ 151/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 157/ 158/ 159/ 160/ 161/ 162/ 163/ 164/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 173/ 174/ 175/ 176/ 177/ 178/ E 412/ 414/ 415/ 416/ 417/ ZB 1/ 2/ 4/ 7/ 8/ 13/ 16 situées à LUANT et E 89/ 90/ 91/ 103/ 158/ G 184/ 186/ 318/ 321/ ZM 1/ 2/ 3/ 5/ 6/ 9/ 24 situées à LA PEROUILLE, d'une surface totale de 113,52 ha ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues le 12/04/2018 et 16/04/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

## **TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

La demande de Monsieur Alexandre RICHARD

Considérant que Monsieur Alexandre RICHARD souhaite participer au sein de la SCEA DE BELLE PLACE en qualité d'associé exploitant/gérant à titre secondaire ;

Considérant que Monsieur Alexandre RICHARD satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM ;

Considérant que la SCEA DE BELLE PLACE exploite une superficie de 207,10 ha ;

Considérant que Monsieur Alexandre RICHARD rentrerait en substitution de Monsieur Jacques RICHARD, qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite au 01/01/2018 ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Alexandre RICHARD n'est pas gérant ou associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant que Monsieur Alexandre RICHARD a une autre activité extérieure avec des revenus supérieurs au seuil, défini au 3° alinéa c de l'article L331-2 du CRPM ;

Considérant que Monsieur Alexandre RICHARD sera double actif, il convient alors de retenir 0,5 UTH en référence à son temps passé sur l'exploitation comme définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la SCEA DE BELLE PLACE emploie un salarié permanent à temps plein ;

Considérant que la SCEA DE BELLE PLACE sera constituée d'un membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps partiel, soit 0,5 UTH, et emploi 1 salarié permanent à temps plein soit 0,75 UTH, pour un total de 1,25 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que la surface mise en valeur, après l'opération envisagée, par la SCEA DE BELLE PLACE sera de 165,68 ha / UTH ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre RICHARD est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire de Loire « relèvent de cette catégorie tous les autres types d'installation », soit le rang 2 comme le prévoit l'article 3-I-2 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Alexandre RICHARD ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

#### La demande du GAEC LES ROCHES

Considérant que le GAEC LES ROCHES exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 415,02 ha avec un atelier bovin dont l'effectif est de 700 animaux ;

Considérant que le GAEC LES ROCHES est représenté par Monsieur Jacky ROUET et Madame Sabine ROUET ;

Considérant que Monsieur Jacky ROUET et Madame Sabine ROUET ne sont pas associés exploitants ou associés non-exploitants au sein d'une autre société et n'ont pas une autre activité extérieure ;

Considérant que le GAEC LES ROCHES est constitué de 2 membres ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 2 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par le GAEC LES ROCHES à 264,27 ha / UTH ;

Considérant que le GAEC LES ROCHES motive sa demande par le fait que cette reprise permettrait un regroupement et une amélioration parcellaire. Il souhaiterait abandonner 45 ha sur la commune de LUANT qui subissent des dégâts de sangliers. Il précise qu'il perdrait 12 ha sur la PEROUILLE dans le cadre d'une vente pour lesquels il ne serait pas acquéreur et dont le bail arrive à échéance le 29/09/2019. Enfin, cet agrandissement permettrait l'emploi d'un salarié dans les 5 ans à venir ;

Considérant que la demande du GAEC LES ROCHES est considérée comme entrant dans le cadre d'« agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par le GAEC LES ROCHES ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

## **TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre RICHARD a un rang de priorité supérieur (2) à la demande du GAEC LES ROCHES (5) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant dès lors, que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser Monsieur Alexandre RICHARD ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par Monsieur Alexandre RICHARD demeurant : Belle Place – 36350 LUANT : EST ACCORDÉE sur 207,10 ha, situés sur les communes de LUANT, LA PEROUILLE et relative à sa participation au sein de la SCEA DE BELLE PLACE en qualité d'associé exploitant/gérant.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de LUANT et LA PEROUILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mai 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-23-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SCEA DES BORNAIS TESSEAU (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/12/2017  
- présentée par : SCEA DES BORNAIS TESSEAU  
- demeurant : 14 route de Châteauroux - Tesseau – 36500 SAINT LACTENCIN  
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 14,53 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de : ARGY  
- références cadastrales : ZO 16/ ZP 17/ ZS 10

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/03/2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24/04/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 14,53 ha, est mis en valeur par l'EARL CHUAT qui est par ailleurs locataire ;

Considérant que les terres objet de la demande ont fait l'objet d'une intermédiation locative présentée par la SAFER en comité technique de juin et juillet 2017. Néanmoins, les propriétaires ont retiré le dossier de location puisqu'elles ne voulaient pas retenir la proposition d'un partage des terres qu'avait proposé le CTD ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente émanant de Monsieur Benoît MOREAU, domicilié à BUZANCAIS, en concurrence totale, parcelles ZO 16/ ZP 17/ ZS 10 situées à ARGY ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 4/04/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

## **TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

La demande de la SCEA DES BORNAIS TESSEAU

Considérant que la SCEA DES BORNAIS TESSEAU exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 270,37 ha ;

Considérant que Monsieur Thierry GEOFFROY n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que la SCEA DES BORNAIS TESSEAU emploie un salarié permanent à temps plein ;

Considérant que la SCEA DES BORNAIS TESSEAU est constitué d'un membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 1 UTH, et emploi 1 salarié permanent à temps plein soit 0,75 UTH, pour un total de 1,75 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par la SCEA DES BORNAIS TESSEAU à 162,79 ha / UTH ;

Considérant que la SCEA DES BORNAIS TESSEAU motive sa demande par le fait que cette reprise permettrait de pérenniser l'emploi présent sur l'exploitation. Elle souhaite également développer et implanter une production de myscanthus sur 10 à 15 ha située dans le périmètre d'une aire d'alimentation de captage. Toutefois, la production ne sera effective qu'à partir de 2 ou 3 ans et le bien sollicité pourrait répondre au manque de surface occasionné par la mise en place de la culture spécialisée ;

Considérant que la demande de la SCEA DES BORNAIS TESSEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par la SCEA DES BORNAIS TESSEAU ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Benoît MOREAU

Considérant que Monsieur Benoît MOREAU exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 170,88 ha ;

Considérant que Monsieur Benoît MOREAU n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Benoît MOREAU n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Benoît MOREAU est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Benoît MOREAU à 185,41 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Benoît MOREAU indique à l'appui de sa demande qu'il souhaite améliorer sa structure parcellaire et qu'il avait sollicité les propriétaires avant la restructuration foncière proposée par la SAFER ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît MOREAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang 4 comme le prévoit l'article 3-II-4 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Benoît MOREAU ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

## **TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant que la demande de la SCEA DES BORNAIS TESSEAU a donc un rang de priorité supérieur (3) à la demande de Monsieur Benoît MOREAU (4) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant dès lors, que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser la SCEA DES BORNAIS TESSEAU ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la SCEA DES BORNAIS TESSEAU demeurant : 14 route de Châteauroux - Tesseau – 36500 SAINT LACTENCIN EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZO 16/ ZP 17/ ZS 10 d'une superficie totale de 14,53 ha situées sur la commune d'ARGY.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire d'ARGY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mai 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-23-004

**ARRÊTÉ** relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles  
**GAEC DE BOURDEL (37)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 12 février 2018
- présentée par : GAEC DE BOURDEL  
M. MAURICE Christophe  
Mme MAURICE Viviane  
M. MAURICE Jérôme  
M. MAURICE Antoine
- adresse : BOURDEL  
37160 NEUILLY LE BRIGNON

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 55,90 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

- NEUILLY LE BRIGNON référence(s) cadastrale(s) : ZI67-ZK62-ZK63-ZL58-ZK45-ZL70-ZL71-ZL73-ZL74-ZM1-ZP53
- PAULMY référence(s) cadastrale(s) : ZT51

et jusqu'à présent exploitée par Monsieur COINTRE DOMINIQUE - 37160 NEUILLY LE BRIGNON

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 23 mai 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE